

Loi

Générale

modern

Loi n° 239/AN/87/1ère L modifiant les dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 47/AN/78 du 18/12/78 instaurant une taxe différentielle sur les automobiles.

n° 239/AN/87/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 mars 1987

Numéro JO
n° 6 du 30/04/1987

Date du numéro
30 avril 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n° 47/AN/78 du 18 décembre 1978 instaurant d'une taxe différentielle sur les automobiles ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 6 de la loi susvisée du 18 décembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «

article 6

le contrôle de l'achat de la vignette est assuré par les agents verbalisateurs de la police de la circulation routière. Ceux-ci reçoivent une quota-part égale à 10 % du montant des amendes qu'ils ont constatées et recouvrées.

Article 2

L'article 7 de la loi sus-visée du 18 décembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «

article 7

le défaut d'apposition du timbre adhésif sur le pare-brise ou le non présentation du reçu entraînent l'application d'une amende forfaitaire égale à 50 % du montant de la vignette pour un retard inférieur ou égal à un mois et à 100 % au-delà d'un mois de retard ».

Article 3

La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON